



Réf. Farde e-Assemblées : 2574702

N° OJ : 25

Projet d'Arrêté - Conseil du 19/02/2024**Objet :** Rue Médori (parcelle n° 202F).- Octroi d'une servitude de passage en sous-sol à Vivaqua.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Considérant que la Régie foncière de la Ville de Bruxelles est propriétaire d'une parcelle de terrain constructible sise rue Médori à 1020 Laeken – cadastrée à Bruxelles, 16e division, n° 202F (capakey : 21816C0202/00F000) ;

Considérant la demande de Vivaqua de se voir octroyer une servitude de passage en sous-sol sous la parcelle n° 202F dans le cadre du placement d'une conduite d'eau sous le chemin public existant situé à droite de la parcelle de la Régie, unique accès aux habitations situées rue Médori 57 à 75, en remplacement d'une conduite existante (voir plan en annexe - l'emplacement de la conduite est marqué par un trait rouge discontinu);

Considérant les conditions de cette servitude :

- La servitude s'exercera à partir de la signature de l'acte notarié, suivant le tracé figuré au plan du Géomètre-Expert-Immobilier, annexé à l'acte.
- Vivaqua se réservera le droit d'exécuter en tout temps, sur ses ouvrages, tous les travaux en sous-sol qu'elle jugera nécessaires ou utiles, sans que la Régie puisse prétendre à un dédommagement quelconque.
- Les travaux relatifs aux conduites d'eau et autres ouvrages ainsi que de remise en état de la surface du sol seront exécutés par les soins, aux frais et sous la responsabilité exclusive de Vivaqua, de ses ayants droits ou ayants cause.
- Vivaqua aura le droit d'exercer une surveillance constante des conduites d'eau et des ouvrages, apparents ou non, qui sont ou seront établis sur la parcelle faisant l'objet de la présente servitude. Les agents chargés de cette inspection régulière pourront donc passer sans entrave sur ladite parcelle, le long du trajet des conduites, sur une largeur suffisante pour la passage d'un homme ; ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.
- La Régie veillera à ne rien faire qui puisse nuire de quelque façon que ce soit aux conduites d'eau et aux ouvrages, apparents ou non, à leur stabilité, ainsi qu'à la qualité et pureté des eaux qu'ils contiendront.
- Avant d'entreprendre des travaux aux droits des conduites, la Régie communiquera les plans pour remarques éventuelles à Vivaqua.
- Dans tous les cas de transfert de propriété, la Régie est tenue d'imposer à son successeur, à quelque titre que ce soit, le respect et l'accomplissement, de toutes les obligations régissant la présente servitude.

Considérant que l'acte de servitude sera rédigé par le notaire de Vivaqua (Maître Derynck à Bruxelles - Hissette, Roggeman, Derynck & Desimpel, Notaires Associés SCRL- Rue de l'Association 30, 1000 Bruxelles) et que les frais relatifs à l'établissement de la servitude seront entièrement supportés par Vivaqua.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 :

\* Autoriser l'octroi à Vivaqua à titre gratuit d'une servitude de passage en sous-sol sous la parcelle n°202F dans le cadre du placement d'une conduite d'eau sous le chemin public existant situé à droite de la parcelle de la Régie, unique accès aux habitations situées rue Médori 57 à 75, en remplacement d'une conduite existante (voir plan en annexe - l'emplacement de la conduite est

marqué par un trait rouge discontinu) - aux conditions suivantes :

- La servitude s'exercera à partir de la signature de l'acte notarié, suivant le tracé figuré au plan du géomètre-expert-immobilier qui sera annexé à l'acte.
- Le terrain propriété de la Régie foncière reste constructible.
- Vivaqua se réserve le droit d'exécuter en tout temps, sur ses ouvrages, tous les travaux en sous-sol qu'elle jugera nécessaires ou utiles, sans que la Régie puisse prétendre à un dédommagement quelconque.
- Les travaux relatifs aux conduites d'eau et autres ouvrages ainsi que de remise en état de la surface du sol seront exécutés par les soins, aux frais et sous la responsabilité exclusive de Vivaqua, de ses ayants droits ou ayants cause.
- Vivaqua aura le droit d'exercer une surveillance constante des conduites d'eau et des ouvrages, apparents ou non, qui sont ou seront établis sur la parcelle faisant l'objet de la présente servitude. Les agents chargés de cette inspection régulière pourront donc passer sans entrave sur ladite parcelle, le long du trajet des conduites, sur une largeur suffisante pour la passage d'un homme ; ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque.
- La Régie veillera à ne rien faire qui puisse nuire de quelque façon que ce soit aux conduites d'eau et aux ouvrages, apparents ou non, à leur stabilité, ainsi qu'à la qualité et pureté des eaux qu'ils contiendront.
- Avant d'entreprendre des travaux aux droits des conduites, la régie communiquera les plans pour remarques éventuelles à Vivaqua.
- Dans tous les cas de transfert de propriété, la Régie est tenue d'imposer à son successeur, à quelque titre que ce soit, le respect et l'accomplissement, de toutes les obligations régissant la présente servitude.

Article 2 : les frais relatifs à l'établissement de la servitude seront entièrement supportés par Vivaqua.

Annexes :

[Plan conduite d'eau Vivaqua \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)